



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 58327

Texte de la question

M Pierre Esteve appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications qui lui ont été transmises par la section des anciens exploitants de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles du Roussillon tendant à l'aménagement, en faveur des anciens exploitants agricoles, des règles relatives à l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il est notamment demandé que l'âge auquel l'exploitant agricole puisse bénéficier de cette allocation soit abaissé à soixante ans ; que l'évaluation forfaitaire du revenu des biens loués ou en usufruit soit diminuée afin de tenir compte de l'évolution des fermages ; que des mesures spécifiques soient prises en faveur des exploitants à la retraite qui ne trouvent pas de successeur ; que soit relevé le plafond de recours sur succession et que soit diminuée la valeur de l'actif successoral en raison de la dépréciation du capital foncier agricole. Il lui demande son avis sur chacune de ces mesures dont la mise en œuvre aurait pour effet de faciliter l'octroi de l'allocation supplémentaire de FNS en faveur des exploitants agricoles à la retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. S'agissant d'une prestation non contributive, qui requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 19,2 milliards de francs en 1992, il convient de prendre en compte, dans le calcul du revenu, l'ensemble des ressources des intéressés, y compris le revenu censé être procuré par les biens immobiliers, dont l'appréciation, nécessairement théorique et uniforme, ne semble pas, en général, surevaluée. La récupération des arrérages de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire décédé constitue l'expression légitime de la solidarité familiale. Il convient d'observer toutefois qu'il n'y a pas lieu à récupération lorsque l'actif net de la succession de l'allocataire est égal ou inférieur à 250 000 francs. Lorsque l'actif net successoral est supérieur à ce montant, les arrérages versés sont recouvrés, selon le cas, en totalité ou en partie, dans la limite comprise entre 250 000 francs et le montant de cet actif. D'autre part, le recouvrement des arrérages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même pour les héritiers infirmes, ou âgés, qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès. En outre, les agriculteurs bénéficient d'une mesure favorable à cet égard, puisque lors de l'évaluation de l'actif successoral, les biens constitutifs d'une exploitation agricole ne sont retenus qu'à concurrence de 70 p 100 de leur valeur. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles qui s'appliquent d'une manière identique à l'égard de l'ensemble des personnes âgées ou invalides. Il n'est pas non plus envisagé d'abaisser à 60 ans l'âge d'ouverture du droit à cette prestation en faveur des agriculteurs, en raison de l'incidence financière d'une telle mesure, qui devrait alors être généralisée, à l'ensemble des catégories socioprofessionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Esteve Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58327

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2389